



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résc
al
Moni
bel



04104933

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 06 JUL 2004
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : FREE PHONE SYSTEM

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : SAINT-HUBERT, rue Saint Michel, 27B

N° d'entreprise : 447492771

**Objet de l'acte : CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - CONVERSION DU CAPITAL EN
EUROS - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Texte

D'un procès-verbal dressé par le Notaire André Parmentier à Forrières commune de Nassogne, le seize juin deux mil quatre, enregistré à Saint-Hubert, le vingt-quatre juin deux mil quatre, volume 366, folio 89, case 14, reçu : vingt-cinq euros. Le Receveur (s) L. Delacollette, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "FREE PHONE SYSTEM", dont le siège social est établi à Saint-Hubert, rue Saint Michel 27B, constituée suivant acte reçu par le Notaire Philippe Verner, de résidence à Bouillon, le quinze mai mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes au Moniteur Belge du seize juin suivant, sous le numéro 920616-221, a décidé à l'unanimité

- de modifier la raison sociale "FREE PHONE SYSTEM" en "TARTENCO"
- de transférer le siège social de Saint-Hubert, rue Saint Michel, 27B à Saint-Hubert section de Poix-Saint-Hubert, rue de la Lhomme, 11.
- de modifier l'objet social comme suit :

ARTICLE DEUX

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

- a) La consultance, le conseil et l'assistance relatifs à la gestion et l'organisation commerciale, administrative, financière et humaine des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles ou d'organismes professionnels.
- b) Les activités de conseil en gestion d'entreprises
- c) L'organisation de conférences, congrès, de séminaires, de voyages d'études, tant en Belgique qu'à l'étranger au profit des personnes physiques ou morales et d'entreprises tant belges qu'étrangères, ainsi que toutes institutions publiques ou privées.

d) La gestion et l'exploitation, sous la plus large acceptation du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier. Dans ce cadre la société peut faire toutes transactions immobilières, notamment : acquérir, aliéner, construire, gérer, exploiter, valoriser, lotir, louer et donner à bail des biens immeubles

Elle pourra effectuer tant pour elle-même que pour compte de tiers toutes opérations industrielles ou commerciales et financières, mobilières et immobilières sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprises, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

- de convertir le capital social de sept cent cinquante mille francs en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent, et de supprimer la valeur nominale des parts.

- de modifier les articles UN, QUATRE, TREIZE, QUATORZE, DIX-NEUF ET VINGT-ET-UN des statuts pour les mettre en concordance avec la nouvelle terminologie résultant du nouveau Code des Sociétés

ARTICLE UN.

Lors de la constitution le quinze mai mil neuf cent nonante-deux la société a été dénommée «FREE PHONE SYSTEM» sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize juin deux mil quatre le texte de l'article est modifié comme suit :

La société est une société privée à responsabilité limitée dénommée « TARTENCO ».

Son siège social est établi à Saint-Hubert – section de Poix-Saint-Hubert, rue de la Lhomme, 11

Il pourra toutefois être transféré en tout autre lieu par simple décision du ou des gérants. La gérance peut établir des bureaux, agences, succursales, dépôts de sièges administratifs

ARTICLE QUATRE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize juin deux mil quatre le texte de l'article est modifié comme suit

Lors de la constitution le capital social a été fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en sept cent cinquante parts sociales de mille francs chacune

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize juin deux mil quatre, ce capital a été converti en DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT sans désignation de valeur nominale en ce qui concerne les parts.

ARTICLE TREIZE.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize juin deux mil quatre le texte de l'article est modifié comme suit :

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts sociales à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément à ce qu'il est dit ci-dessus ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du Code des Sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital

ARTICLE QUATORZE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize juin deux mil quatre le texte de l'article est modifié comme suit :

Tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'article 60 du Code des Sociétés, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, fait l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par les gérants et d'un rapport spécial établi par les gérants. Ces deux rapports sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce compétents, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux associés.

Cette acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. Sont exclues les acquisitions opérées dans le cadre de la gestion journalière, les acquisitions en Bourse et les acquisitions résultant d'une vente judiciaire

ARTICLE DIX-NEUF.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize juin deux mil quatre le texte de l'article est modifié comme suit

La surveillance de la société est organisée conformément aux dispositions des articles 141 et 166 du Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT-et-UN.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize juin deux mil quatre le texte de l'article est modifié comme suit :

Les assemblées sont convoquées par le gérant par lettres recommandées aux associés QUINZE jours francs avant l'assemblée sauf si les associés en dispensent la gérance.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps une expédition conforme et le texte coordonné des statuts